

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.752 du 14 novembre 2000

A.95.511/VI-15.674

En cause : **XHENSEVAL** Martine,
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

la Communauté Française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 14 septembre 2000 par Martine XHENSEVAL, qui tend à la suspension de l'exécution de "l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française entré en vigueur le 20 juillet 2000 accordant une dérogation temporaire aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 17 juillet 1964 fixant les conditions et la procédure d'agrément des équipes et des centres d'inspection médicale scolaire en ce qu'en son article 2, il n'accorde dérogation à l'article 5 de l'arrêté royal du 17 juillet 1964 que pour deux (à déterminer par le Ministre) des 4 centres d'inspection médicale scolaire qui n'atteignent pas le nombre minimum de 4.000 élèves, à savoir

Angleur (6.280), Liège (6.204), Liège (6.275), Liège (6.274)";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt du 22 septembre 2000 accueillant la demande de désistement de la requérante de sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VLASSEMBROECK, loco Me HORNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me TRILLET, loco Me VAN ASSCHE;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. L'inspection médicale scolaire est instituée par une loi du 21 mars 1964. Selon l'article 4 de cette loi, l'inspection médicale scolaire est exercée par des équipes et des centres agréés. La même disposition indique que les conditions d'agrément sont fixées par le Roi - ici et maintenant le Gouvernement de la Communauté française - et que l'agrément est accordé par le ministre compétent. Il ressort également de cet article 4 que la création d'une équipe médicale scolaire requiert un nombre minimum d'élèves qu'il appartient au Gouvernement de la Communauté française de fixer, étant entendu que des dérogations peuvent être accordées lorsque les situations locales particulières l'exigent.

En application de ces règles, l'article 5 de l'arrêté royal du 17 juillet 1964 fixant les conditions et la procédure d'agrément des équipes et des centres d'inspection médicale scolaire porte à 4.000 le nombre minimum d'élèves requis pour constituer une équipe médicale scolaire. Par ailleurs, l'article 16 du même arrêté dispose que l'agrément est accordé pour un nombre déterminé d'années scolaires et qu'il peut être renouvelé pour une durée égale ou inférieure.

2. La requérante est la mère de Jérôme BATTISTINI qui fréquente actuellement la dernière année maternelle de l'école du Sart-Tilman, dont le pouvoir organisateur est la Ville de Liège.

3. Les 28 février et 10 juillet 2000, l'administration a fait savoir au membre du Gouvernement de la Communauté française chargé de la Santé que parmi les centres d'inspection médicale scolaire dont l'agrément venait à expiration le 31 août suivant, plusieurs n'atteignaient pas le nombre minimum d'élèves requis par l'article 5 de l'arrêté royal du 17 juillet 1964. Parmi eux, figuraient les centres suivants :

- IMS Liège, rue Monulphe, 3 (agréé sous le n° 6204);

- IMS Liège, rue Georges Simenon, 13 (agréé sous le n° 6274);
- IMS Liège, rue Hazinelle, 2 (agréé sous le n° 6275);
- IMS Angleur, rue de la Dîme, 1 (agréé sous le n° 6280).

Ces quatre centres étaient organisés par la Ville de Liège. Parmi les enfants soumis à l'inspection médicale du centre d'Angleur figuraient ceux qui, comme le fils de la requérante, fréquentaient l'établissement d'enseignement préscolaire du Sart-Tilman.

4. Le 20 juillet 2000, le Gouvernement de la Communauté française a pris un arrêté qui accorde des dérogations temporaires aux conditions de l'article 5 de l'arrêté royal du 17 juillet 1964. L'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 2000 est ainsi rédigé :

"Pour l'année scolaire 2000-2001, une dérogation à l'article 5 de l'arrêté royal du 17 juillet 1964 est accordée aux pouvoirs organisateurs de deux des quatre centres d'inspection médicale scolaire suivants, qui n'atteignent pas le nombre minimum de 4.000 élèves fixés en application de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire par l'arrêté précité :

- Centre d'inspection médicale scolaire d'Angleur (6280)
- Centre d'inspection médicale scolaire de Liège (6204)
- Centre d'inspection médicale scolaire de Liège (6275)
- Centre d'inspection médicale scolaire de Liège (6274)

La Ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargée de déterminer les deux centres de santé visés à l'alinéa 1^{er} pour lesquels la dérogation est accordée."

Il s'agit de la décision attaquée.

5. Le 4 août 2000, le membre du Gouvernement de la Communauté française chargé de la Santé a demandé à la Ville de Liège de lui désigner les deux centres "qui fermeront leurs portes" afin de lui permettre de rédiger les arrêtés nécessaires.

6. Le 30 août 2000, l'Echevin de l'Instruction de la Ville de Liège a fait savoir qu'il était matériellement

impossible d'appliquer la décision en cause dès le 1^{er} septembre et a souligné qu'un délai de plusieurs mois était indispensable.

La partie adverse lui a opposé une fin de non-recevoir par retour du courrier et a rappelé sa demande du 4 août.

7. En réponse à cette demande, l'Echevin a fait savoir, le 12 septembre 2000, que le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Liège avait accepté, le 7 courant, la fermeture des centres IMS d'Angleur et de Hazinelle.

8. Un arrêté ministériel du 14 septembre 2000 a accordé, pour l'année scolaire 2000-2001, une dérogation pour les centres agréés sous les n^{os} 6204 (Liège, rue Monulphe) et 6274 (Liège, rue Simenon).

9. Une convention a été conclue ensuite la Communauté française et la Ville de Liège, dont l'objet est de maintenir, jusqu'au 31 décembre 2000 au plus tard, l'inspection scolaire dans les centres n^{os} 6275 (Liège, rue Hazinelle) et 6280 (Angleur). Pour la même date, elle prévoit également l'aménagement des centres maintenus, à l'effet de pouvoir y accueillir les élèves qui fréquentaient les centres supprimés.

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue d'établir le risque de préjudice grave, difficilement réparable, la requérante fait valoir que la décision de non-renouvellement de l'agrégation s'applique immédiatement, l'agrégation précédemment accordée cessant ses effets le 31 août 2000, que les centres restant à agréer sont encore à déterminer par la Ministre de telle sorte qu'aucun des 4 centres ne peut poser d'acte médical légal et que les missions confiées aux centres d'inspection médicale scolaire ne sont plus assurées et ne le seront pas avant un délai d'au moins 6 mois; qu'elle soutient qu'il en résulte un préjudice grave pour son enfant dans l'établissement scolaire qui est le sien puisque le dépistage des maladies transmissibles et des sources de contamination est arrêté et que, dès lors, les mesures de prophylaxie qui pourraient s'imposer ne peuvent être prises; qu'elle affirme encore qu'elle ne peut imposer un changement d'école à son enfant sans risquer de le "déraciner alors qu'il est trop jeune en âge pour affronter de telles situations";

Considérant que la partie adverse fait observer que le préjudice invoqué par la requérante est inexistant puisque, s'il ressort de l'article 2, alinéa 2, de l'acte attaqué que les deux centres d'Inspection médical scolaire pour lesquels la dérogation est accordée sont déterminés par la Ministre, ce choix a été laissé à l'appréciation de la Ville de Liège, comme l'établit les lettres du 4 août 2000 et du 12 septembre 2000 de M. JASSELETTE, Echevin de l'Instruction publique de la Ville de Liège; qu'elle fait valoir qu'elle a pris immédiatement les dispositions nécessaires pour que les deux centres puissent fonctionner au bénéfice de tous les élèves;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que :

- par une lettre du 4 août 2000 signée par Madame Nicole MARECHAL, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la

Santé de la Communauté française, l'Echevin de l'Instruction publique de la Ville de Liège a été invité à désigner, "parmi les 4 centres (6204 rue Monulphe, 6275 rue Hazinelle, 6280 rue de la dîme et 6274 rue Simenon) ceux qui fermeront leurs portes";

- que le 12 septembre, l'Echevin a répondu à la ministre que le Collège des Bourgmestre et échevins de la Ville de Liège avait décidé de fermer les I.M.S. d'Angleur et de Hazinelle;
- que par une "convention relative aux modalités d'application de l'inspection médicale scolaire à Liège", la ministre a pris l'engagement de faire aménager, pour le 31 décembre 2000 au plus tard, les centres 6204 et 6274 afin de pouvoir exercer l'inspection médicale scolaire des élèves qui dépendaient, avant le 1er septembre 2000, des centres 6275 et 6280, en précisant que jusqu'au 31 décembre 2000 les élèves de ces centres pourraient être examinés dans les locaux de ces centres, sous la responsabilité des équipes d'inspection médicale scolaires agréées pour les centres 6204 et 6274;
- qu'un arrêté ministériel du 14 septembre 2000 a accordé aux centres 6204 et 6274 d'inspection médicale scolaire de Liège, pour l'année scolaire 2000-2001, une dérogation à l'article 5 de l'arrêté royal du 17 juillet 1964, précité;
- qu'un courrier de l'Echevin de l'Instruction publique de la Ville de Liège du 19 septembre 2000 porte en annexe la composition des équipes d'inspection médicale scolaire des centres 6204 et 6274 du 19 septembre 2000;

qu'il apparaît ainsi que les mesures nécessaires à la continuité de l'inspection médicale scolaire dans l'établissement scolaire fréquenté par le fils de la requérante

ont été prises par la partie adverse et par le Ville de Liège;

Considérant que, sans qu'il faille examiner si, alors qu'elle a introduit sa demande en son nom personnel, la requérante était recevable à se prévaloir exclusivement d'un risque de préjudice auquel seul son fils mineur d'âge pouvait être exposé, il n'apparaît nullement que le risque allégué soit établi;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des exigences de l'article 17, § 2, alinéa 1er, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze novembre deux mille par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.